

La Cour de l'Échiquier est un tribunal plus sophistiqué, car sa juridiction s'étend aux causes fédérales. Je ne m'étendrai pas là-dessus aujourd'hui. Je le répète, il y a un monde de différence entre la Cour de l'Échiquier et un tribunal qui siège chaque semaine à Calgary où se déroulent les procès, où l'on peut présenter des requêtes dans les Chambres en vue de raffiner sur les procédures d'un procès. Là on peut obtenir des ordonnances, parfois indispensables avant toute audition. Cela permet de gagner beaucoup de temps, alors ou plus tard. Ensuite l'affaire est entendue et le jugement est rendu ou remis, selon le cas.

Les avocats en exercice connaissent mieux les usages de leurs tribunaux et y sont plus à l'aise. La plupart des avocats de l'Ouest canadien, de l'Ontario et même des provinces Maritimes sont peut-être des spécialistes dans les tribunaux de leur province, mais non lorsqu'il s'agit des règles de la Cour de l'Échiquier du Canada. Ces règles, dont j'ai parlé, sont tout autres. La plupart des avocats en exercice ont peut-être une ou deux causes à instruire à la Cour de l'Échiquier durant leur vie, mais les règles et la procédure y sont entièrement différentes. Aussi, je le répète, ces avocats-conseils doivent alors engager des avocats de l'extérieur pour être sûrs que leurs clients obtiendront justice. Quel Canadien moyen peut faire de telles dépenses?

Toute instance à la Cour de l'Échiquier doit être présentée par voie de requête. Dans la plupart des tribunaux, vous entamez des poursuites au moyen d'une réclamation. Le moyen est bien simple. Puis, vous procédez à la communication de pièces. Il s'agit très souvent d'examiner les dessous de l'affaire pour savoir sur quoi se fonde la thèse de chacune des parties. Vous examinez la partie adverse pour savoir ce qu'elle connaît de l'affaire et appréciez les éléments de preuve.

Si la cause porte sur une expropriation, la désignation d'un fonctionnaire de la Couronne s'impose. Si l'on peut s'entendre là-dessus, on fait nommer une autre personne par le tribunal et l'avocat demande à cette personne communication des pièces, et l'autre partie fait de même. Quand il s'agit des tribunaux des provinces, la communication des pièces peut se faire au palais de justice de l'endroit.

Comme je le disais au début, on a pris de nouvelles dispositions et la communication des pièces dans les causes de la Cour de l'Échiquier peut maintenant se faire dans la localité même, comme ce fut le cas dans la cause du lac Louise. Je dois dire que la Couronne a fait preuve d'esprit de collaboration à ce sujet. La communication de pièces s'est faite à Calgary, mais voici ce que je voudrais vous signaler. La procédure de communication s'effectuait à

Calgary et la Couronne y a envoyé trois avocats-conseils, qui sont descendus dans un bel hôtel de cette ville. Je conçois qu'ils logent dans un bon hôtel chez nous. Ils y sont demeurés plusieurs jours. Qui en a payé les frais? Le ministre prétend qu'on a procédé de cette façon pour épargner de l'argent aux contribuables. Si c'était vraiment pour cela, monsieur l'Orateur, et on n'a aucun renseignement officiel sur les frais occasionnés par l'envoi d'avocats jusqu'à Calgary, Vancouver, Halifax ou ailleurs, je puis vous assurer que cela a coûté cher. Le voyage de Calgary aller-retour par avion coûte \$212. Ces trois avocats ont dû rester à l'hôtel pendant plusieurs jours. Nous ignorons combien de milliers de dollars il en a coûté à la Couronne pour procéder à la communication des pièces à Calgary.

Si nos tribunaux provinciaux étaient concurrentement compétents, nous pourrions épargner cet argent aux contribuables. Mais si la Couronne va le dépenser, mieux vaudrait le donner au réclamant que de gaspiller ainsi l'argent des contribuables. Mon ami rit, mais ce sont des arguments qu'il ne saurait réfuter car ils sont justes. Ils sont fondés sur l'expérience que j'ai de ce genre de litige.

Je voudrais signaler une autre question concernant l'expérience du milieu. La plupart des députés partageront mon avis à cet égard sans doute. Un juge n'a pas le droit de se fonder sur les preuves autres que celles des témoignages qu'il entend. Il doit fonder sa décision sur les preuves que lui donne généralement un évaluateur, dans les cas d'expropriation au sujet de la valeur de l'immeuble. Il peut décider d'accepter les preuves de l'évaluateur du réclamant ou celles de celui de la Couronne. Sa décision peut se situer à mi-chemin. Il peut aussi, comme cela s'est produit dans un procès, décider de n'accepter le témoignage d'aucun des évaluateurs mais de juger en fonction de son opinion personnelle. Quoi qu'il en soit, la décision du juge est basée sur des éléments de preuves.

Je veux montrer qu'à un tribunal provincial le juge connaît le milieu, l'emplacement de l'immeuble, les conditions économiques de la province et il sait de quoi il retourne. A mon avis, il pourrait rendre une décision équitable pour le contribuable canadien, compte tenu de la nature de la réclamation, et ce, beaucoup plus facilement que quelqu'un mieux informé de la situation ici à Ottawa ou ailleurs au Canada. Je prétends donc qu'un juge de la région où les terrains et les biens sont situés connaîtrait beaucoup mieux la valeur des terrains. En d'autres termes, un juge de l'Ouest en saurait davantage sur les propriétés de l'Ouest qu'un juge de l'Est. Et vous conviendrez, je pense, qu'un juge de l'Est serait plus au courant des expropriations

[M. Woolliams.]